



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations**
Service Solidarité et Inclusion Sociale

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DEPARTEMENT DU GERS

32-2024-01-19-00003

Annexe du Plan Départemental d'Actions pour l'Hébergement
et le Logement des Personnes Défavorisées

Table des matières

PREAMBULE.....	2
1. CONTEXTE NATIONAL D'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION.....	4
1.1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale.....	4
1.2 Simplification de la réglementation relative à la domiciliation.....	4
2. LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA DOMICILIATION.....	4
2.1 Le public concerné.....	4
2.1.1 Le public généraliste.....	4
2.1.2 Les autres publics.....	5
2.2 Les objectifs de la domiciliation.....	5
2.2.1 Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.....	5
2.2.2 Les droits civils et civiques (L.264-1 du code de l'action sociale et des familles).....	6
2.2.3 Autres droits.....	6
2.3 La procédure d'élection de domicile.....	6
2.3.1 La demande d'élection de domicile.....	6
2.3.2 La décision.....	6
2.3.3 La radiation.....	6
2.4 Les organismes domiciliataires.....	7
2.4.1 Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) qui sont habilités de plein droit pour cette mission.....	7
2.4.2 Les organismes agréés par le préfet de département qui relèvent de la liste définie à l'article D264-9 du CASF.....	7
2.5 L'activité de domiciliation.....	7
2.5.1 Réception, conservation et mise à disposition du courrier.....	7
2.5.2 Remontées d'information au préfet.....	7
2.5.3 Autres transmissions d'information.....	8
3. ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DANS LE GERS.....	8
3.1 Caractéristiques du territoire.....	8
3.1.1 Population.....	8
3.1.2 Réseaux routiers et ferroviaires.....	8
3.1.3 Indicateurs de précarité.....	8
3.2 L'offre de domiciliation existante.....	9
4. ORIENTATIONS, EVALUATION ET MISE EN OEUVRE DU SCHEMA.....	9
4.1 Orientations retenues.....	9
4.2 Évaluation.....	10
4.3 Mise en œuvre.....	10

PREAMBULE

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi ALUR, prévoit des dispositions juridiques issues d'un large travail de concertation avec l'ensemble des partenaires. Les décrets d'application sont parus le 19 mai 2016.

Le préfet de département est animateur et garant du dispositif de domiciliation ainsi que de l'élaboration du schéma départemental.

Ce schéma constitue un outil pour orienter durablement la Politique d'Accès aux Droits pour les Personnes Sans Domicile Stable.

Trois enjeux président à sa réalisation :

- La concertation entre les acteurs du champ de la domiciliation pour assurer une couverture territoriale cohérente et une adéquation entre les besoins et l'offre,
- La qualité du service rendu aux usagers,
- La mise en œuvre d'une méthode harmonisée entre les départements d'une Région sous la coordination du préfet de Région pour mieux analyser l'offre et les besoins.

Ce document doit permettre de réaliser les actions suivantes :

- Analyser les caractéristiques du territoire
- Analyser l'adéquation entre offre et besoins
- Analyser la coordination des acteurs et des dispositifs
- Prioriser des enjeux et faire des recommandations
- Faire une évaluation annuelle via la transmission de données d'activités.

Il sera annexé au Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2024-2028.

Le 19 JAN, 2024

Le Préfet,

Le Préfet

Laurent CARRIÉ

1. CONTEXTE NATIONAL D'ELABORATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION

1.1 Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions, constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité.

Ce plan affichait des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclinent notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

À ce titre, le Plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action de structures chargées de la domiciliation.

Les préfets de département, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés établiront un schéma départemental de la domiciliation.

1.2 Simplification de la réglementation relative à la domiciliation

Le bon fonctionnement du dispositif de la domiciliation est indispensable, car elle constitue un premier pas vers la réinsertion des personnes.

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif en précisant les modalités de mise en place de cette réforme. Elle fut une 1^{re} étape mais la domiciliation restait encore d'application complexe.

Aussi, la loi n°2012-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) a poursuivi cette réforme de manière à simplifier le dispositif en posant les règles suivantes :

- Unification des dispositifs généralistes (DALO) et Aide Médicale État (AME) dans l'article 46
- Élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
- L'intégration du schéma de la domiciliation dans les annexes du Plan départemental d'actions pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 vient compléter la réglementation sur l'exercice des droits civils.

2. LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA DOMICILIATION

La réglementation relative à la domiciliation est la suivante :

- Code de l'action sociale et des familles : articles L264-1 à L264-10 et D264-1 à D264-15
- Décrets n° 2016-632 (lien avec la commune), n°2016-633 (demande d'élection de domicile pour l'AME) et n° 2016-641 (domiciliation des personnes sans domicile) du 19 mai 2016
- Circulaire du 10 juin 2016
- Ordonnance 2020-1733 du 16 décembre 2020.

2.1 Le public concerné

2.1.1 Le public généraliste

Les bénéficiaires du dispositif de domiciliation sont les personnes sans domicile stable qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir ou consulter leur courrier de façon constante et confidentielle (ex : en résidence mobile, hébergement très temporaire par des tiers, en centres d'hébergement d'urgence, en squat ou vivant dans la rue...).

2.1.2 Les autres publics

- Les ressortissants étrangers :
- les personnes en situation irrégulière (hors citoyens UE) ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations : aide médicale État, aide juridictionnelle et droits civils qui leur sont reconnus par la loi.
- les personnes demandeurs d'asile ne relèvent pas de la domiciliation de droit commun mais d'un dispositif spécifique ; ils relèvent du dispositif national d'accueil (DNA) et sont domiciliés par le lieu d'hébergement, à défaut auprès de la structure du 1^{er} accueil des demandeurs d'asile (SPADA) lorsqu'ils ne disposent pas d'un domicile stable
- les personnes définitivement déboutées restent domiciliées pour une période maximale d'un mois, à compter de la décision de Justice. Elles ne disposent plus du droit au maintien sur le territoire, mais elles peuvent faire une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun pour bénéficier des droits et prestations minima indiqués dans le 1^{er} point.
- Les personnes sous mesure de protection : curatelle ou mandat spécial mais pas celles qui sont sous tutelle.
- Certains mineurs qui ont des besoins propres en matière d'accès aux droits ou prestations (comme prestation d'accueil jeune enfant ou allocations familiales).
- Les gens du voyage, sans résidence fixe de plus de 6 mois, doivent choisir une commune de rattachement pour bénéficier de leurs droits civils et civiques (loi du 3 juillet 1969). En ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, ils relèvent du droit commun et peuvent donc élire domicile dans la commune de leur choix qui n'est pas forcément celle de rattachement.
- Les personnes placées sous main de Justice : les personnes détenues ne disposant pas de domicile de secours ou de domicile personnel, peuvent établir domicile auprès des organismes de droit commun. Une convention avec l'établissement pénitentiaire est conseillée pour organiser le suivi du courrier.

2.2 Les objectifs de la domiciliation

Conformément à l'article L 246-1 du code de l'action sociale et des familles, la domiciliation permet aux personnes concernées de bénéficier de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice de leurs droits civils et civiques.

En effet, toute personne disposant d'une attestation de domiciliation en cours de validité ne peut se voir opposer l'exercice d'un droit, d'une prestation ou d'un service pour défaut de domicile stable (L264-3 du CASF).

2.2.1 Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

- Prestations servies par les CAF et MSA au nom de l'État (prestations familiales, allocation adultes handicapés ou prime d'activité..)
- Aide médicale État
- Prestations servies par l'assurance vieillesse comme pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Prestations de l'assurance maladie et maternité ainsi que CSS (complémentaire santé solidaire)
- Allocations services par pôle emploi (aide au retour à l'emploi – ARE – allocation de solidarité spécifique – ASS-...)
- Prestations d'aide sociales versées par le conseil départemental (RSA, APA ou PCH prestation de compensation du handicap).

Les prestations facultatives ne sont pas concernées.

2.2.2 Les droits civils et civiques (L.264-1 du code de l'action sociale et des familles)

- Droits extra-patrimoniaux liés à l'état de la personne : mariage, décès, adoption, tutelle...
- Délivrance d'un titre national d'identité
- Inscription sur les listes électorales
- Délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour
- Aide juridictionnelle.

2.2.3 Autres droits

- Accès aux services bancaires
- Déclarations fiscales
- Démarches professionnelles...

2.3 La procédure d'élection de domicile

2.3.1 La demande d'élection de domicile

Le modèle de formulaire est fixé par arrêté ministériel (arrêté du 11 juillet 2016), CERFA 16029*01.

Il précise l'identité du demandeur et de ses ayants-droit, la date du dépôt de la demande et le nom et l'adresse de l'organisme sollicité pour la domiciliation.

Le renouvellement est à demander 2 mois avant l'échéance de l'élection de domicile en cours pour éviter toute interruption des droits.

Tout organisme qui reçoit une demande de domiciliation doit en accuser réception et y répondre dans un délai réglementaire de 2 mois. Le silence gardé ne vaut pas accord.

2.3.2 La décision

L'entretien individuel préalable : toute demande d'élection de domicile comme de renouvellement doit donner lieu à la réalisation d'un entretien.

Il permet :

- d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et les obligations qui en découlent notamment l'obligation de se manifester au moins tous les 3 mois
- sensibiliser la personne à l'intérêt de retirer son courrier régulièrement
- éventuellement d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.
- de vérifier que la personne ne dispose pas déjà d'une attestation de domicile valide et définir celle qui lui convient le mieux.

Deux types de décision :

- Remise d'une attestation d'élection de domicile selon le modèle défini par un arrêté ministériel du 11 juillet 2016 qui précise le nom et l'adresse de l'organisme domiciliateur, la date et la durée de validité de l'élection de domicile.
La durée de validité est fixée à 1 an et est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions ;
- Refus de la domiciliation qui doit être motivé et notifié au demandeur par écrit selon le modèle de formulaire d'attestation prévu. Il doit préciser les voies et délais de recours ainsi qu'une orientation vers un autre organisme qui pourra assurer la domiciliation.

2.3.3 La radiation

L'organisme peut mettre fin à la domiciliation à tout moment si l'intéressé :

- la demande
- indique qu'il a trouvé un domicile stable
- n'a plus de lien avec la commune ou le territoire de l'EPCI
- ne s'est pas présenté ou n'a pas pris contact pendant plus de 3 mois consécutifs sauf raison de santé ou de privation de liberté
- utilise de manière frauduleuse la domiciliation ou pour des raisons d'ordre public. Cette radiation doit être motivée et notifiée au demandeur par écrit avec mention des voies et délais de recours.

2.4 Les organismes domiciliataires

Ils sont de deux catégories.

2.4.1 Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) qui sont habilités de plein droit pour cette mission

Ils ne peuvent donc refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui le demandent sauf si elles ne présentent aucun lien avec la collectivité.

Cette notion doit être entendue de manière large et s'apprécier selon les critères prévus aux articles L264-4 et R264-4 du CASF.

Aucune durée minimale de présence n'est exigée.

2.4.2 Les organismes agréés par le préfet de département qui relèvent de la liste définie à l'article D264-9 du CASF

Il s'agit d'organismes à but non lucratif qui justifient d'au moins un an d'activité dans les domaines suivants :

- Lutte contre les exclusions,
- Accès aux soins,
- Hébergement, Accueil d'Urgence,
- soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes en difficultés
- action sociale et /ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées
- les services sociaux des conseils départementaux.

L'organisme s'engage à respecter le cahier des charges établi par le préfet et démontrer sa capacité à le respecter.

L'agrément est en principe valable pour l'ensemble des droits mais un organisme peut être habilité seulement pour certaines catégories de personnes. L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est pas tenu d'accepter de nouvelles élections

Cet agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans. Toute demande de renouvellement doit être déposée trois mois avant le terme et doit présenter un bilan de l'exercice écoulé ainsi que les perspectives envisagées pour la période suivante.

2.5 L'activité de domiciliation

Cette mission est exercée à titre gratuit.

Elle comprend les tâches suivantes :

2.5.1 Réception, conservation et mise à disposition du courrier

L'organisme s'engage à recevoir et conserver tous les courriers postaux simples et les avis de passage des colis ou courriers à remettre contre signature et à en assurer la confidentialité (seul l'intéressé pourra les ouvrir).

Une procuration pour recevoir les recommandés est possible. Une convention avec la Poste peut préciser les relations.

2.5.2 Remontées d'information au préfet

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation (article D264-8 du CASF) qui comprend notamment :

- Le nombre d'élections de domicile en cours de validité
- Le nombre de personnes domiciliées au 31/12 de l'année écoulée
- Le nombre l'élection de domicile délivrées dans l'année
- Le nombre de radiations et de refus avec leurs motifs principaux
- Les jours et horaires d'ouverture
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre.

Un modèle de rapport est joint en annexe 1.

Un nouveau modèle est en cours d'élaboration, qui sera transmis au niveau régional chargé de centraliser les réponses pour les communes de plus de 1500 habitants.

2.5.3 Autres transmissions d'information

À la demande d'un organisme payeur de prestations sociales (organismes de sécurité sociale et conseil départemental), l'organisme domiciliataire est tenu d'indiquer, dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée par lui.

Par contre, il n'est pas tenu de communiquer d'autres informations (article D264-7 du CSAF).

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées que dans les cas prévus par la loi et selon les modalités définies par la CNIL (demande écrite, motivée, ponctuelle, citant le texte législatif justifiant la demande, ciblant nominativement les personnes visées et les catégories de données sollicitées).

Ils doivent vérifier la conformité de la requête aux textes.

3. ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DANS LE GERS

3.1 Caractéristiques du territoire

3.1.1 Population

Le Gers est un département rural de 192 820 habitants soit 3,21 % de la population de la Région Occitanie (6,1 millions). La densité est de 30,7 % (2020).

Sur 461 communes ou EPCI, les plus peuplées sont :

- Auch : 23 624
- CC Grand Auch et Cœur de Gascogne : 39 230
- L'Isle-Jourdain : 9 454
- Condom : 6 670
- Fleurance : 6 001
- Gimont : 3 078
- Lectoure : 4 049
- Mauvezin : 2 287
- Mirande : 3 733
- Nogaro : 2 097
- Samatan : 2 484
- Vic-Fezensac : 3 640

3.1.2 Réseaux routiers et ferroviaires

Le département comprend 2 routes nationales, la RN 124 reliant Auch à Toulouse (Ouest-Est) et le RN 21 reliant Tarbes et Agen (Nord-Sud).

Il n'est desservi que par une seule ligne ferroviaire Auch-Toulouse.

3.1.3 Indicateurs de précarité

Au dernier recensement :

Le taux de chômage en 2022 est 6 % .

Le taux de pauvreté en 2022 est de 15 %.

Le pourcentage de la population bénéficiaire de minima sociaux en 2020 est de 39 % (32 829 allocataires).

3.2 L'offre de domiciliation existante

Sont organismes domiciliataires :

- Tous les CIAS et CCAS-CIAS qui le sont de droit

Il faut noter que peu de CIAS-CCAS assurent effectivement de la domiciliation.

- Une association a été agréée : REGAR pour faire de la domiciliation de droit commun et pour délivrer les attestations de domiciliation des demandeurs d'asile qui ne sont pas en CADA.

Comme elle gère l'HUDA du département, elle fait aussi la domiciliation mais au titre de cette structure.

4. ORIENTATIONS, EVALUATION ET MISE EN OEUVRE DU SCHEMA

4.1 Orientations retenues

Au vu des constats relevés par l'enquête régionale menée en 2023, il apparaît nécessaire de mettre en place les orientations suivantes:

1/ Améliorer les éléments statistiques dont on dispose afin de pouvoir mener une analyse harmonisée.

Pour y parvenir, il convient de :

- actualiser la liste des CIAS-CCAS réalisant de la domiciliation.
- présenter les nouveaux tableaux statistiques qui seront envoyés annuellement par le niveau régional et sur se mettre d'accord sur la définition des items
- définir la période d'envoi de statistiques.

Nous aurons alors vraiment une vision qualitative de la situation locale et régionale, ce qui permettra de déterminer s'il y a lieu de diversifier l'offre ou de l'améliorer.

Pour les structures qui le souhaitent une application DOMIFA permet de faciliter le suivi des publics et l'observation sociale et territoriale.

2/ Proposer une formation aux services et partenaires qui le souhaitent ou des outils :

5 structures souhaitent une formation.

Il faudrait :

- définir le besoin : une meilleure connaissance de la réglementation et une aide pour mener l'entretien sont souhaités ;
- rechercher un formateur.

La mise en place d'un groupe de travail régional pour réfléchir sur des sujets d'intérêts communs et l'élaboration d'outils facilitateurs s'inscrit dans cette orientation.

Par ailleurs, les DDETS(PP) seront informés par leur niveau régional de la rédaction de nouveaux documents (ex: guide) ou toute modification réglementaire nouvelle. La DDETS-PP 32 relaiera alors ces données.

3/ Mettre en place un comité de coordination

Il sera destiné à favoriser les échanges, harmoniser les pratiques, partager les expériences, réfléchir sur les évolutions réglementaires.

Il se réunira une à 2 fois par an.

4/ Favoriser l'information du public sur les lieux d'accueil :

– une présentation du nouveau schéma départemental auprès des partenaires du comité de veille sociale (associations, travailleurs sociaux, MJPM...) favorisera cette information et une meilleure orientation des publics.

– publication du schéma sur les sites internet des services de l'Etat et du conseil départemental

4.2 Évaluation

- Envoi annuel de tableaux (cf annexe 1, en attendant le nouveau tableau régional)
- Réunion du comité de coordination

4.3 Mise en œuvre

Ce schéma départemental de la domiciliation sera annexé au Plan Départemental d'actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2024-2028 conformément à la réglementation.

Il sera mis en place dès l'année 2024.

Le comité de coordination assurera le suivi du schéma et l'évaluation des orientations arrêtées.

ANNEXE 1
RAPPORT D'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE
(Merci de transmettre ce rapport pour le 31 janvier N+1 par mail à
ddetspp-solidarite@gers.gouv.fr)

ANNÉE 20...

NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME :

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :

ADRESSE MAIL DU SERVICE OU DU RESPONSABLE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION :

TYPE D'ORGANISME : CCAS CIAS ORGANISME AGRÉÉ

JOURS ET HEURES D'OUVERTURE :

ATTESTATIONS D'ÉLECTIONS DE DOMICILE

Élections de domicile 2022	Nouvelles		En cours	
	Nombre d'élections	Nombre de personnes concernées	Nombre d'élections	Nombre de personnes concernées
Au titre du dispositif généraliste				
Au titre de l'AME				
Au titre de la demande d'asile				

	Radiation en 2022		Motifs principaux (A)
	Nombre de radiations	Nombre de personnes concernées	
Au titre du dispositif généraliste			
Au titre de l'AME			
Au titre de la demande d'asile			

(A) Motifs des radiations : non manifestation pendant plus de 3 mois consécutifs, recouvrement d'un logement stable, changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne, absence de lien avec la commune.

	Refus en 2022		Motifs principaux (b)	Type de réorientation (c)
	Nombre de refus	Nombre de personnes concernées		
Au titre du dispositif généraliste				
Au titre de l'AME				
Au titre de la demande d'asile				

(B) Motifs refus d'élection de domicile : la personne dispose d'un domicile stable, saturation de l'organisme en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens, absence de lien avec la commune.

(C) Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile : non réorientation avec motifs, réorientation vers un autre CCAS ou CIAS ou organisme agréé.

	Homme seul	Femme seule	Couples		Famille monoparentale	Mineur isolé
			Avec enfants	Sans enfants		
Attestations						
Radiations						
Refus						

	Communauté des gens du voyage	Personne sous main de justice	Demandeurs d'asile	Déboutés du droit d'asile	Personne sous mesure de protection	Travailleurs saisonniers	Autres
Attestations							
Radiations							
Refus							

MOYENS HUMAINS

	Salariés	Bénévoles	Coût total en € (2)
ETP (1)			

AUTRES MOYENS

Règlement intérieur		Service d'interprétariat		Logiciel informatique		Locaux spécifiques	
Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES

1) Réalisez-vous systématiquement un entretien des personnes demandant une domiciliation ?
Si non, pourquoi ?

2) Demandez-vous les raisons ayant amenées une personne à demander la domiciliation ?
Si oui, merci de préciser ces raisons pour les personnes reçues en 2022

RESSOURCES DES DEMANDEURS

	Droits civils ou civiques	Prestations légales			CCS	Assurance vieillesse	Allocations pôle emploi	Prestations aides sociale		
		CAF	MSA	AAH				RSA	APA	PCH
Exercice ou obtention des droits/prestations suivantes										

3) Pensez-vous avoir besoin d'une formation spécifique ?
Si oui, sur quelles thématiques ?

4) Avez-vous des liens réguliers avec d'autres partenaires de la domiciliation (autres CCAS ou CIAS, associations, administrations) ?
Si oui, lesquels ?

5) Pensez-vous que certains secteurs du territoire gersois ne disposent pas d'opérateurs pour répondre à la demande de domiciliation ?

6) Avez-vous des remarques ou des propositions d'actions pour améliorer la couverture territoriale, l'adéquation offre/demande ou la qualité du service rendu aux usagers ?

(1) Calculer en équivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10 h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

(2) Calculer le coût total du personne dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursements de frais au (x) bénévole(s).

ANNEXE 2: BILAN DOMICILIATION 2022

Comparatif nouvelles élections pour 2021 et 2022

CAS / CIAS	2021		2022	
	Nouvelles élections de domicile		Nouvelles élections de domicile	
	Droit commun	demandeurs d'asile	Droit commun	demandeurs d'asile
Communauté d'agglomération – Grand Auch – Cœur de Gascogne – Grand Auch CIAS	21	0	19	0
Communauté de communes – ARMAGNAC ADOUR IGAN CIAS	18	0	11	0
Communauté de communes – Bas Armagnac MOGARO	17	0	14	0
Communauté de communes – Bas de Lomagne LAUVEZIN	0	0	1	0
Communauté de communes – Cœur d'Astarac en Gascogne IELAN	2	0	1	0
Communauté de communes – La Gascogne Toulousaine – ISLE-JOURDAIN	2	0	4	0
Communauté de communes – Coteaux Arrats Gimone – MONT	5	0	6	0
Communauté de communes – La Tenarèze – ONDOM	34	0	62	0
Communauté de communes – Lomagne Gersoise – LEURANCE	47	0	27	0
Communauté de communes – Savès – ECTOURE	5	0	7	0
Communauté de communes – Savès – OMBEZ	7	0	3	0
AMATAN	0	0	0	0
REGAR	184	0	219	0
TOTAL	359	0	381	0

ANNEXE 3:
DEUXIÈME ORIENTATION STRATÉGIQUE : PROPOSER UNE FORMATION OU DES OUTILS AUX SERVICES ET AUX PARTENAIRES

Constat :

De nombreux CCAS ont peu de demandes de domiciliation et souhaitent connaître la réglementation et être aidés dans les démarches à accomplir.

Objectifs poursuivis :

- Améliorer l'information des CIAS et CCAS sur la réglementation de la domiciliation et favoriser les échanges
- Améliorer l'information de l'ensemble des partenaires sur ce dispositif

Partenaires mobilisés :

- UDCCAS
- Représentant des Personnes Accueillies
- CIAS et CCAS
- REGAR
- Tout autre partenaire intéressé

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- Définir le besoin : une meilleure connaissance de la réglementation et une aide pour mener l'entretien ...
- Créer un groupe de travail régional
- Élaborer un document synthétique de la réglementation

ANNEXE 4 :
TROISIÈME ORIENTATION STRATÉGIQUE : METTRE EN PLACE UN COMITÉ DE COORDINATION

Constat :

Les CCAS-CIAS se sentent isolés dans la mise en place de cette démarche et souhaitent disposer d'une instance à la fois de discussion, d'analyse des pratiques mais aussi d'évaluation et de suivi de cette politique.

Objectifs poursuivis :

- Mettre en place un pilotage et une animation départementale et régionale du dispositif de domiciliation
- Structurer l'offre de domiciliation sur l'ensemble du territoire
- Suivre la mise en place du dispositif

Partenaires mobilisés :

- UDCCAS
- Représentant des personnes accueillies
- CIAS et CCAS
- REGAR

Pistes de réflexions ou d'actions possibles :

- Définir le rôle précis, le fonctionnement et la périodicité de cette instance ;
- Favoriser les échanges ;
- Harmoniser les pratiques (échanges de pratiques notamment par la seule association agréée);
- Echanger sur les évolutions réglementaires ;
- Présenter le schéma en comité de veille sociale pour favoriser l'information du public